

Saisine n° 2005-19**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 28 février 2005,
par M^{me} Jacqueline Fraysse, députée de Hauts-de-Seine*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 mars 2005, par M^{me} Jacqueline Fraysse, députée des Hauts-de-Seine, de la situation de M^{me} N.C., relative à une interpellation à la suite d'une procédure de garde à vue.

Celle-ci a été entendue, ainsi que l'OPJ et un gardien de la paix. La Commission a eu connaissance des procédures la concernant.

► LES FAITS

Alléguant une agression policière sur sa personne au commissariat de Boulogne-Billancourt le 30 mai 2003, M^{me} N.C. s'est constituée partie civile. L'information est toujours en cours. Compte tenu de la date des faits, antérieure de plus d'un an à sa saisine, la Commission n'est pas compétente pour intervenir dans ce premier dossier. Elle ne l'est pas davantage, en application de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, pour des faits d'outrages commis en septembre 2004 et ayant abouti à une condamnation en date du 21 novembre 2004 par la cour d'appel de Versailles.

Mais le 13 mars 2004, vers 18 h 00, dans un supermarché, reconnaissant l'un des policiers qui serait à l'origine de la première affaire, elle l'injuria, ainsi que sa collègue, et se rebella lorsque les fonctionnaires voulurent l'appréhender. Au commissariat, elle continua ses invectives et mordit un policier qui la maintenait, pendant qu'un de ses collègues pratiquait une palpation de sécurité.

Compte tenu de son « état d'excitation et de violence », l'OPJ de permanence déclare n'avoir pu utilement lui notifier une mesure de garde à vue dont le point de départ était fixé à 18 h 15. Conduite à l'hôpital Ambroise Paré le 13 mars à 19 h 40, elle refusa d'être hospitalisée.

Le même jour, de 23 h 00 à 23 h 55, puis le lendemain à 20 h 00, elle a été examinée par le médecin de permanence. Le premier certificat constate

des traces de menottes et un érythème du nez de 2,5 cm sur 0,5 cm. Le second fait état d'une dermabrasion de l'arête nasale, d'un œdème inflammatoire du poignet gauche, de multiples hématomes semi-récents au niveau du tiers moyen des deux bras et d'une discrète tuméfaction occipitale (1,5 cm). Chaque fois, l'état fut jugé compatible avec la prolongation de la garde à vue.

Elle reçut la visite d'un avocat le 14 mars de 1 h 22 à 1 h 52. Elle vit un autre avocat le même jour de 14 h 06 à 14 h 36, qui rapporte qu'elle se plaignait de violences et demandait à être examinée à Garches. La garde à vue fut prolongée à partir du 14 mars à 16 h 15.

Le parquet requit un expert psychiatre le 14 mars, qui constata un état compromettant l'ordre public et la sécurité des personnes nécessitant une hospitalisation d'office.

Le maire de Boulogne-Billancourt prit le même jour un arrêté en ce sens. Elle fut transportée à l'hôpital Guiraud de Villejuif le 14 mars à 21 h 45, la garde à vue ayant été levée à 19 h 30. Au cours de cette mesure, l'OPJ mentionne qu'elle n'a jamais pu être entendue en raison de son état et a refusé de s'alimenter (elle a déclaré au psychiatre : « Ils sont capables de mettre quelque chose dedans pour m'endormir. »).

M^{me} N.C. fut examinée à plusieurs reprises au cours de son hospitalisation. Le préfet des Hauts-de-Seine mit fin à l'hospitalisation d'office le 18 mars 2004.

En ce qui concerne les traces de violences, le gardien de la paix M. D.J. déclare, d'une part, que les marques aux poignets ont certainement été la conséquence de ce que M^{me} N.C. était agitée et remuait beaucoup et, d'autre part, de ce que, pour lui faire lâcher prise alors qu'elle le mordait au poignet gauche – blessure constatée médicalement –, il avait dû la repousser avec la main en lui écrasant le nez.

► AVIS

La Commission n'est pas compétente en ce qui concerne l'hospitalisation d'office.

Elle constate que la garde à vue pendant 25 heures et 15 minutes n'a été accompagnée d'aucune notification, ni d'aucun interrogatoire. L'état « hystérique » invoqué par les fonctionnaires de police pour justifier cette situation aurait dû les inciter à requérir plus tôt un expert psychiatre.

L'OPJ déclare avoir estimé qu'une visite avait dû avoir lieu à l'hôpital Ambroise Paré où M^{me} N.C. avait été conduite dès le 13 mars à 19 h 00, mais la réquisition adressée à cet établissement (datée d'ailleurs du 7 octobre 2003), rédigée selon un modèle type, ne demandait qu'un examen de comportement et un avis sur la compatibilité de l'état de santé avec une garde à vue. En réponse, fut seulement remis au commissariat un certificat de non-admission.

La Commission n'estime pas établi en l'état un manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires en ce qui concerne les traces de violence constatées et qui peuvent être consécutives à une morsure de la part de M^{me} N.C.

► RECOMMANDATIONS

Les conditions très inhabituelles de la garde à vue (non-établissement de procès-verbaux, durée) appellent une plus grande rigueur pour établir un diagnostic sur l'état mental d'une personne. Les imprimés utilisés sont inadaptés car trop généraux. Ils devraient être modifiés.

D'autre part, en face d'une telle situation, les OPJ doivent exiger des réponses précises de ceux qu'ils commettent.

La Commission recommande qu'une grande attention soit portée à ce problème afin d'éviter que des gardes à vue soient inutilement prolongées et ne présentent aucune utilité ni garantie en l'absence de procès-verbal utilisable.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CABIN° CPS 05 - 7821

Le Directeur général
de la police nationale

Paris, le 31 JAN 2006

Monsieur le Président,

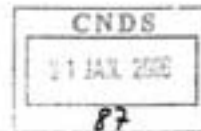
Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de Madame Jacqueline FRAYSSE, députée des Hauts-de-Seine, les conditions dans lesquelles Madame N C , interpellée le 13 mars 2004 à Boulogne-Billancourt, fut placée en garde à vue avant de faire l'objet d'une hospitalisation d'office.

L'analyse chronologique réalisée par la commission, des faits et des actes de procédure, à compter de la mise en garde à vue le 13 mars à 18 h 15, heure de l'interpellation de Madame N C , ne mentionne pas que lors de son premier transport à l'hôpital Ambroise Paré, intervenu à 19 h 40, elle a été reçue par un médecin psychiatre requis spécifiquement es-qualité. Le certificat médical de non admission rédigé par ce praticien a été remis à 18 h 52. En raison des doutes sur l'état de santé mentale de la personne interpellée, l'officier de police judiciaire avait demandé que soit effectué un examen psychiatrique d'urgence. Le délai entre l'interpellation et la présentation à un spécialiste dûment qualifié est en réalité d'une heure et vingt cinq minutes.

La commission estime que la mention « examen de comportement » est inadaptée. Cette mention est cependant préconisée par les médecins concernés. Ces derniers sont en effet particulièrement attachés à la préservation du secret médical et, conformément à la loi, ne souhaitent donner aucune indication sur l'état de santé des personnes qui leur sont présentées si ce n'est la compatibilité avec une mesure de garde à vue.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Au terme de la conférence de consensus sur l'intervention du médecin auprès des personnes en garde à vue, une recommandation concernait l'adoption d'une réquisition et d'un certificat médical uniformisés à l'échelon national. L'élaboration de ces deux documents-type s'inscrit dans les réflexions engagées par le groupe de travail interministériel, conduites par le ministère de la justice, et destinées à prolonger les travaux précités.

En ce qui concerne les actes de procédure établis lors de la garde à vue de Madame C, s'il est exact que l'état mental de l'intéressée n'a permis à aucun moment une notification ni a fortiori une audition, il n'en demeure pas moins que, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire ont rendu compte, par procès-verbaux, de l'ensemble de leurs diligences. Celles-ci furent nombreuses : examens médicaux, entretiens avec un avocat, mise en place de la procédure de placement d'office. Il en fut par ailleurs, régulièrement rendu compte à l'autorité judiciaire, laquelle a pu exercer normalement son contrôle.

A l'examen de ce dossier, il ne me semble donc pas que la garde à vue ait été prolongée inutilement et sans garantie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes vœux les meilleurs


Michel GAUDIN